



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	Mercredi 19 septembre 2018 à Angers
Pilotes du Pôle :	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Alain DURAND – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Assiste :	Gilles DAVID
Excusés :	Alain LE VIOL – Denis MICHAUD

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

2. Validation des Procès-verbaux

Le Procès-verbal :

- PV N°05 du 05.09.2018 est adopté sans modifications.

3. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Arbitres « Lois du Jeu »

➔ Commission Régionale des Arbitres « Lois du Jeu » – PV N°01 du 19 septembre 2018

Match – 20888056 : Saint-Ouen des Toits H. 1 / Pellouailles Corzé FC 1 – Coupe de France 3^{ème} tour du 16 septembre 2018

Réclamation de Pellouailles Corzé FC sur l'entrée en jeu des joueurs du club de Saint-Ouen des Toits H. :

- MALLARD Wladislas (licence : 2543568191)
- GEORGET Laurent (licence : 450618510)
- VIELLEPEAU Rodolphe (licence : 1620687065)

déjà remplacés au cours de la rencontre.

Réclamation confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu (PV N°01 du 19.09.2018) de :

- Transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Considérant qu'il s'agit d'un des cas non prévus tel que défini à l'article 14 du Règlement de la Coupe de France,

Considérant les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement de la Coupe de France :

« En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match.

Les Ligues régionales peuvent décider que lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain ».

Considérant que le match cité en rubrique étant un match du 3^{ème} tour de la Coupe de France, l'arbitre ne devait pas autoriser les joueurs de Saint-Ouen des Toits H. :

- MALLARD Wladislas (licence : 2543568191)
- GEORGET Laurent (licence : 450618510)
- VIELLEPEAU Rodolphe (licence : 1620687065)

déjà remplacés au cours de la rencontre, à rentrer à nouveau.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a, néanmoins, autorisé les dits joueurs à participer au match,

Considérant que ce défaut d'application du règlement sportif a anormalement modifié la composition de l'équipe concernée ce qui a pu avoir une incidence sur le résultat de la rencontre.

En conséquence, la commission décide :

- Remboursement des frais de dossier de 50,00 €uros au club de Pellouailles Corzé FC (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).
- De donner match à rejouer le Dimanche 23 septembre 2018 à 15h00.

Les frais de déplacement des arbitres et de l'équipe visiteuse seront pris en charge par la L.F.P.L..

La CROC demande aux services administratifs d'effectuer le nécessaire, après vérification des déplacements effectifs.

Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront reportés à une date ultérieure par les commissions organisatrices.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

➡ **Commission Régionale des Arbitres « Lois du Jeu » – PV N°01 du 19 septembre 2018**

Match – 20890410 : Sion Lusanger FC 1 / Le Gavre ES 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR 2^{ème} tour du 16 septembre 2018

Réclamation du club de Sion Lusanger FC sur le fait que l'arbitre a ordonné l'exécution des tirs au but sans faire jouer la prolongation alors même que le score était à égalité (2-2) à la fin du temps réglementaire.

Pris acte de la décision de la Commission Régionale des Arbitres – Section Lois du Jeu (PV N°01 du 19.09.2018) de :

- Transmettre le dossier à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions.

Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas respecté l'article 6.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR prévoyant :

En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

Décide de :

- Faire jouer la prolongation éventuellement suivie de la séance des tirs au but

La commission fixe la prolongation au :

- Dimanche 23 septembre 2018 à 15h00

Les frais de déplacement des arbitres et de l'équipe visiteuse seront pris en charge par la L.F.P.L.

La CROC demande aux services administratifs d'effectuer le nécessaire, après vérification des déplacements effectifs.

Les matchs de championnat prévus à cette même date pour les équipes concernées seront reportés à une date ultérieure à fixer par les commissions organisatrices.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 6.3.2 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

4. Coupe de France – Saison 2018/2019

➡ **Homologation des résultats des rencontres du 3^{ème} tour**

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 3^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ **Tirage au sort du 4^{ème} tour**

Les équipes qualifiées sont réparties en 03 groupes en présence des représentants des « petits poucets » de Marsac AS, Héric FC et Oudon Couffé FC et Le Bourneuf.

	Groupe A	Groupe B	Groupe C
National 2			01
National 3	03	03	03
Régional 1	05	05	05

Régional 2	08	08	06
Régional 3	09	08	09
Districts	03	04	02
Total	28	28	26

Le tirage au sort public du 4^{ème} tour est effectué au siège du Crédit Agricole Anjou Maine à Angers par les représentants du Crédit Agricole Anjou Maine.

- 41 matchs à jouer le Dimanche 30 septembre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés – 3 ^{ème} tour	25	13	11	16	16	81
Entrant 4 ^{ème} tour (Exempts 3 ^{ème} tour)	00	00	00	00	01 N2	01
Total	25	13	11	16	17	82
Exempts 4 ^{ème} tour	00	01 N1	01 N1	01 N1	00	03
Autres exempts	Nantes FC	Angers SCO	00	00	00	

➡ Rappels Réglementaires

Les clubs doivent **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr.

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

les clubs doivent remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 30 septembre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles d'une amende de 10,00 € (article 13 du Règlement de la Coupe de France).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe de France 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue.
- Pour chaque tour régional, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements du tour suivant lui seront réglés par la Ligue.
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8^{ème} tour inclus.
- Il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du COMEX FFF, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.**

- Pour ce 4^{ème} tour, les joueurs remplacés ne peuvent pas continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- L'exclusion temporaire (carton blanc) n'est pas applicable.
- Les clubs sont dans l'obligation de faire porter à leurs joueurs (gardiens de but compris) les équipements fournis par la FFF.

➔ Remboursement des frais de déplacement – 4^{ème} tour du Dimanche 30 septembre 2018

La commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de vérifier les déplacements effectifs et de rembourser les frais de déplacement des clubs suivants (3^{ème} déplacement consécutif).

Voir Tableau ci-dessous

Club	Matches tour 4
553886 : Mouchamps Rochetr. FC	20982477 : Brétignolles Brem ES 1 / Mouchamps Rochetr. FC 1
502410 : Saint-Mars La Brière US	20982479 : Les Essarts FCG 1 / Saint-Mars La Brière US 1
501991 : Le Mans SO Maine	20982481 : Changé US 1 / Le Mans SO Maine 1
520216 : Angers CBAF	20982482 : Angers SCA 1 / Angers CBAF 1
507610 : Aizenay France	20982485 : Spay USN 1 / Aizenay France 1
521731 : Mouilleron le Captif Sp.	20882258 : Basse Goulaine AC 1 / Mouilleron le Captif Sp. 1
515078 : Moncé en Belin ES	20982531 : Le Poiré sur Vie VF 1 / Moncé en Belin ES 1
590304 : Vieilleville La Planche AS	20982553 : Blain ES 1 / Vieilleville La Planche AS 1

5. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2018/2019

➔ Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La commission, sous réserve de réception et d'examen des feuilles de matchs manquantes, homologue le résultat des rencontres du 2^{ème} tour qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Tirage au sort du 3^{ème} tour

La commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 30 septembre 2018 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

- 109 matchs.

	District 44	District 49	District 53	District 72	District 85	Total
Qualifiés 2 ^{ème} tour	44	33	18	32	25	152
Entrants éliminés 3 ^{ème} tour Coupe de France	16	18	09	09	14	66
Total Equipes 3 ^{ème} tour	60	51	27	41	39	218
Exempts	04 R2	02 R1 01 R2	01 N3 01 R2	02 N3 02 R1 01 R2	01 N3 02 R1 02 R2	19

Les critères retenus pour déterminer les équipes exemptes sont les suivants :

- 1) Equipes engagées en championnat de National 3 – non engagées ou éliminées de Coupe de France :
 - Laval Stade FC 2 - Le Mans FC 2- Les Herbiers VF 2 - Sablé sur Sarthe FC 1
- 2) Equipes engagées en Championnat de Régional 1 – non engagées ou éliminées de Coupe de France :
 - Cholet SO 2 - Beaucouzé SC 1 - Coulaines JS 1 - La Roche sur Yon ESOFV 1 - Mamers SA 1- Pouzauges Bocage FC 1
- 3) Equipes engagées en Championnat de Régional 2 – éliminées au 3^{ème} tour de la Coupe de France :

- Arnage Pontlieue US 1 - Ernée 1 - La Baule Le Pouliguen US 1 - La Chapelle sur Erdre AC 1 -Trélazé FE 1 - Les Sorinières Elan 1 - Mareuil sur Lay SC 1 - Montaigu FC 1- Saint-Philbert de Grand Lieu US 1

➡ **Planning**

Le planning des tours de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR est publié en annexe de ce Procès-verbal.

Ce planning pourra être modifié par la commission, notamment en fonction des intempéries.

➡ **Rappels Réglementaires**

Les clubs doivent **IMPERATIVEMENT** transmettre leurs feuilles de matchs à la L.F.P.L. selon la procédure de la « Feuille de Match Informatisée » habituellement utilisée dans leur championnat.

Cela nécessite, évidemment, la préparation en amont effectuée pour ces mêmes matchs de championnat.

Si pour des raisons indépendantes et ou techniques, la FMI ne peut pas être utilisée, Les clubs devront **OBLIGATOIREMENT** utiliser la feuille de match papier qui est disponible sur votre Footclubs et la transmettre au Service des Activités Sportives de la L.F.P.L. à l'adresse suivante : competitions@lfpl.fff.fr .

Les services de la Ligue saisiront le résultat de la rencontre (Dans ce cas précis les clubs ne peuvent pas saisir leur résultat).

Les clubs doivent remplir les obligations ci-dessus pour le Dimanche 30 septembre 2018 – 20h00 au plus tard.

En cas de manquement à ces obligations, les clubs seront passibles des sanctions fixées à l'article 1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR et à l'article 28 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la L.F.P.L.).

La commission rappelle les dispositions suivantes du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR 2018/2019 :

- Le club recevant gardera sa recette. Il sera débité, au titre des frais d'organisation, d'un forfait dont le montant est fixé chaque saison par la Ligue et défini en annexe 5.
- Pour chaque tour, tous les frais de déplacement des arbitres désignés et des délégués sur l'ensemble des rencontres seront mutualisés entre tous les clubs recevant sur la base d'un montant forfaitaire fixé en Annexe 5.
- Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge. Au-delà de deux tours de déplacements consécutifs, les frais de déplacements lui seront réglés automatiquement par la Ligue.

- **Rappels règlementaires**

- Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match.
- il peut être procédé au remplacement de **trois joueurs** au cours d'un match. **Toutefois, et par décision du CODIR LFPL du 29.08.2018, en cas de prolongation, un 4^{ème} remplaçant pourra rentrer en jeu (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué ses 3 remplacements autorisés). Ainsi et à titre d'exemple, si une équipe n'a pas fait entrer 3 remplaçants au cours du temps réglementaire, elle peut – lors de la prolongation – faire entrer son ou ses remplaçants « restant » puis faire entrer un quatrième remplaçant.**
- Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain ; ce qui vaut aussi pour le remplacement supplémentaire effectué en prolongation.
- **L'exclusion temporaire (carton blanc) est applicable.**

6. Calendrier

➡ **Prochaines réunions :**

Mercredi 03 octobre 2018 à 15h00 dans les locaux du Crédit Agricole route de Paris à Nantes

- Tirage au sort public du 5^{ème} tour de la Coupe de France
- Tirage au sort du 4^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Mercredi 17 octobre 2018 au Mans à 15h30 (VW- ZI sud rue louis Breguet)

- Tirage au sort public du 6^{ème} tour de la Coupe de France
- Tirage au sort du 5^{ème} tour de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins OMR

Le Président

Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER

